

AVIS

N° 2014-04 DU 03 JUILLET 2014

Relatif au projet de décret relatif aux contrats comportant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la direction générale du Trésor d'un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux contrats comportant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision pour diversification. Ce projet de décret en Conseil d'Etat est pris en application de l'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie. Cette dernière réforme le cadre juridique des contrats dits diversifiés. Elle crée notamment un chapitre du code des assurances dédié aux engagements de type diversifié, qui offrent une garantie de tout ou partie du capital à une échéance encadrée. L'ordonnance prévoit que les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification sont cantonnés comptablement au sein d'une comptabilité auxiliaire d'affectation.

Le projet de décret en Conseil d'Etat, quant à lui, précise la possibilité d'une garantie à terme, à une échéance qui ne peut être inférieure à huit ans et les modalités de cantonnement comptable par la création d'une comptabilité auxiliaire d'affectation (privilège spécial sur les actifs en représentation). De plus, il comporte des dispositions relatives au traitement prudentiel des contrats diversifiés, et notamment la constitution de provisions techniques et la création d'une provision de lissage.

Le Collège de l'ANC, consulté le 03 juillet 2014, a émis un **avis favorable** sur les dispositions du projet de décret.

Cependant, il attire l'attention du Gouvernement sur la « provision de lissage ». En particulier, il s'interroge sur la dénomination de cette provision, compte tenu des motifs et modalités de sa constitution :

- Les actifs cantonnés étant comptabilisés selon leur valeur de réalisation, la provision pour diversification s'en trouve mécaniquement dotée ou amputée au gré des évolutions du marché ;
- L'objectif de cette provision est donc de retirer de la valeur liquidative (par conséquent de la provision pour diversification) des plus-values latentes susceptibles de retournement, donc d'en différer la distribution ;

- Le montant de cette provision est à discrétion des entreprises d'assurance, et il n'est donc pas déterminé par un calcul d'amortissement ou d'étalement, il pourrait donc très bien être reporté systématiquement en fin de vie des contrats.

Dans ce contexte, le collège de l'ANC recommande :

- De prévoir la mise à disposition du public des informations quant aux montants et motifs de cette « provision pour lissage ». Ces informations devront également figurer dans l'annexe des comptes des sociétés d'assurance ;
- De préciser les modalités de reprise de la « provision pour lissage » et notamment de fixer un délai pour ces reprises ;
- De changer le libellé de la « provision pour lissage » qui pourrait être nommée « Provision Collective de Diversification Différée », ou encore « Provision Collective de Diversification Reportée ».

Par ailleurs, le Collège de l'ANC recommande d'harmoniser l'utilisation des termes « comptabilité auxiliaire d'affectation » tout au long du projet de décret.

Enfin, le Collège de l'ANC rappelle que le traitement comptable de ces contrats devra suivre les dispositions du Règlement CRC n° 2004-11 du 23 novembre 2004 modifié relatif aux opérations d'assurance réalisées dans le cadre d'un patrimoine d'affectation. Ce règlement, adopté dans le cadre de la création des produits d'assurance-vie sur le PERP, pourrait cependant nécessiter quelques adaptations découlant des nouveaux contrats diversifiés.

En outre, l'ANC examinera le traitement comptable de la nouvelle « *provision de lissage* », pour les comptes sociaux et les comptes consolidés des entreprises d'assurance et précisera par voie de règlement les informations relatives à ces contrats devant figurer dans l'annexe des comptes.

© Autorité des normes comptables, juillet 2014